



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B/COM.3/L.20  
20 février 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT  
Commission des entreprises, de la facilitation du commerce  
et du développement  
Sixième session  
Genève, 18-21 février 2001  
Point 3 de l'ordre du jour

**COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET TRANSPORTS INTERNATIONAUX:  
MEILLEURES PRATIQUES POUR ACCROÎTRE LA COMPÉTITIVITÉ  
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

**Projet de recommandations concertées**

1. La Commission a pris note des documents présentés par le secrétariat au sujet des incidences du commerce électronique sur les transports internationaux et des meilleures pratiques pour accroître la compétitivité des pays en développement<sup>1</sup>.
2. Elle a souligné l'importance du commerce électronique en tant que moyen d'accroître l'efficacité des transports et de favoriser la participation des pays en développement au commerce mondial. Les difficultés rencontrées par nombre d'entre eux dans ce domaine,

---

<sup>1</sup> Rapport du secrétariat intitulé «Commerce électronique et services de transports internationaux» (TD/B/COM.3/EM.12/2); Rapport de la Réunion d'experts sur le commerce électronique et les services de transports internationaux: meilleures pratiques pour accroître la compétitivité des pays en développement (TD/B/COM.3/38–TD/B/COM.3/EM.12/3); note du secrétariat sur le thème «Commerce électronique et transports internationaux: meilleures pratiques pour accroître la compétitivité des pays en développement» (TD/B/COM.3/42).

tenaient notamment au manque d'infrastructures de transport et de télécommunication, aux carences de la législation et au fait que les négociants et les transporteurs n'avaient pas les compétences nécessaires.

3. La Commission a formulé les recommandations suivantes, qu'elle invite la communauté internationale et la CNUCED, à mettre en œuvre en tenant compte des besoins particuliers des PMA.

### **Recommandations concernant l'action au niveau national**

4. Les gouvernements sont encouragés à promouvoir l'investissement dans l'infrastructure des transports, des télécommunications et des technologies de l'information ainsi que dans des domaines connexes comme les services postaux et les services de messagerie, et à conclure, s'il y a lieu, des accords régionaux de coopération pour coordonner les programmes d'investissement dans ces secteurs.

5. Ils sont instamment priés d'examiner leur appareil juridique en vue de le rationaliser et de l'adapter aux besoins des transactions électroniques. À cet égard, il convient de prendre en considération les règles et directives internationales existantes, comme les lois types sur le commerce électronique et sur les signatures électroniques qui ont été élaborées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il convient également d'envisager l'adoption des instruments internationaux relatifs aux transports qui permettent l'utilisation de documents de transport électroniques.

6. Les gouvernements sont invités à simplifier les règles et les pratiques administratives, en particulier les formalités douanières, pour faciliter le commerce électronique et les transports, en tenant compte des travaux menés par des organisations ou organismes internationaux comme la CNUCED, les commissions économiques régionales de l'ONU et l'OMC.

7. Les gouvernements, les services douaniers, les autorités et les collectivités portuaires ainsi que les transporteurs sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes portuaires communautaires et des plates-formes logistiques propres à faciliter l'échange de données entre les négociants, les prestataires de services et les administrations au moyen de messages internationaux normalisés.

8. Les parties commerciales sont invitées à revoir leurs pratiques actuelles en ce qui concerne l'utilisation de documents de transports négociables traditionnels et à limiter l'emploi de ces documents chaque fois que possible. Il convient d'encourager plutôt le recours à des moyens électroniques.

9. Pour assurer la compétitivité et réduire la fracture numérique dans ce domaine, les gouvernements et les entreprises devraient faciliter et promouvoir le commerce électronique: a) en améliorant le raccordement et l'accès à l'Internet; b) en adoptant des règles conduisant à une diminution des frais de télécommunication et d'utilisation de l'Internet; c) en s'attachant à informer le public de tous les aspects du commerce électronique ainsi que des possibilités et des avantages offerts par celui-ci.

10. Les gouvernements sont encouragés à devenir des utilisateurs modèles du commerce électronique et à fournir électroniquement des renseignements et des services.

#### **Recommandations adressées à la communauté internationale**

11. La communauté internationale devrait aider les pays en développement à réduire la fracture numérique. À cet égard, les organisations internationales sont encouragées à renforcer leur assistance juridique, technique et financière à ces pays dans les domaines suivants: a) examen et adaptation des lois et règlements nationaux; b) sensibilisation, information et formation; c) développement de l'infrastructure des transports et des télécommunications; d) renforcement des prestataires de services de transport et de télécommunication.

12. Les organisations internationales s'occupant de commerce électronique et de transport devraient coopérer et coordonner leurs activités en vue d'améliorer la compétitivité des agents commerciaux et des transporteurs des pays en développement.

#### **Recommandations adressées à la CNUCED**

13. La CNUCED devrait:

a) Suivre en permanence l'évolution des aspects économiques, commerciaux, juridiques et infrastructurels du commerce électronique qui intéressent les transports internationaux,

en analyser les conséquences pour les pays en développement, rassembler des renseignements à ce sujet et les communiquer aux États membres;

b) Faire des études sur l'utilisation des documents de transport traditionnels dans le commerce international, en examinant notamment dans quelle mesure des connaissances négociables sont aujourd'hui nécessaires pour les transactions internationales et s'il est possible de les remplacer par des documents non négociables, comme des lettres de transport maritime, et par des équivalents électroniques;

c) Mettre au point et diffuser du matériel pédagogique, s'il y a lieu, et fournir des données sur les meilleures pratiques dans le domaine du commerce électronique et des transports internationaux à l'intention des pays en développement, en coopération avec des organismes compétents du secteur public et du secteur privé;

d) Établir des directives pour l'établissement de systèmes portuaires communautaires et de plates-formes logistiques dans les pays en développement.

14. Pour ce faire, la CNUCED devrait œuvrer en collaboration étroite avec notamment des organisations non gouvernementales et d'autres organismes intergouvernementaux compétents.

-----